

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (79)672

Vol. 1979/0229

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

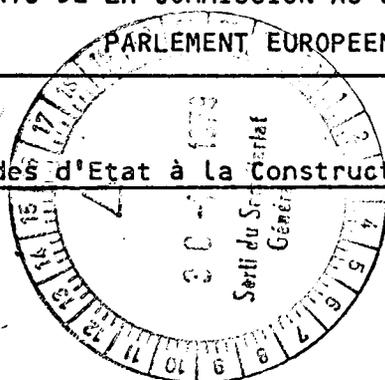
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 672 final

Bruxelles, le 28 novembre 1979

RAPPORTS DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU
PARLEMENT EUROPEEN

Aides d'Etat à la construction navale



COM(79) 672 final

Rapport de la Commission au Conseil

1. En approuvant la directive 78/338/CEE concernant les aides d'Etat à la construction navale, le Conseil a demandé à la Commission de lui faire rapport périodiquement sur l'octroi des aides en faveur de ce secteur. (art. 4, 6, 7 et 8 de la directive)
2. Ce rapport couvre la période du 1.1.1978 au 30.6.1978. Le prochain rapport, qui est en préparation, couvrira le semestre suivant.

Aides octroyées à la construction navale dans la Communauté
(période : janvier/juin 1978)

1. Aides à la production octroyées à la construction navale - Art. 6 et 7
de la 4ème Directive visant les aides à la construction navale.
Période : Janvier/Juin 1978

Etat membre	nombre de cas	tjb	Estimation de l'incidence par rapport au prix contractuel
R.F. d'Allemagne	-	-	-
Belgique	-	-	-
Danemark	-	-	-
France	14	82.000	7-25%. En plus dans 10 cas de garantie de prix, seuil 6,5% incidence estimée 3,4 %
Irlande	-	-	-
Italie	16	171.435	3,43 - 6,35 %
Royaume-Uni	7	123.500	7,5 - 25,2 %. En plus 2 % Shipbuilders' relief (1)
Pays-Bas	2	23,200 (+35,000 CV)	14,1 - 17,6 %

(1) Le "cost escalation scheme" n'a pas été appliqué dans ces cas.

2. Aides aux investissements en faveur de la construction-Art.4
(période : janvier - juin 1978)

Etat membre	Montant des investis.	Nat. de l'aide	Incidence
R.F. D'Allemagne	-	-	-
Belgique	-	-	-
Danemark	-	-	-
France	-	-	-
Irlande	-	-	-
Italie	-	-	-
Royaume-Uni	-	-	-
Pays-Bas	-	-	-

3. Aides aux armateurs - Art. 8
(période janvier-juin 1978)

Volume des contrats aidés

Etat membre		Volume total		Pour construction chant. nationaux		Pour construction autres chant. CEE		Pour construction pays tiers	
		tjb	monnaie nation.	tjb	monnaie nation.	tjb	monnaie nation.	tjb	monnaie nation.
R.F. d'Allemagne (1)	volume contrats aidés (A)	-	-	-	-	-	-	-	-
	volume contrats refusés (B)	-	-	-	-	-	-	-	-
	volume total (C)	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	A	4.050	550 mio	4.050	550 mio	-	-	-	-
	B	-	-	-	-	-	-	-	-
	C	4.050	550 mio	4.050	550 mio	-	-	-	-
Danemark	A	16.200	252 mio	16.200	252 mio	-	-	-	-
	B	-	-	-	-	-	-	-	-
	C	16.200	252 mio	16.200	252 mio	-	-	-	-
France	A	53.200	275.560 mio	3.200	113.200	-	-	50.000	162.360 mio
	B	12.000	215.000 mio	12.000	215.000 mio	-	-	-	-
	C	65.200	490.560 mio	15.200	328.200 mio	-	-	50.000	162.360 mio
Irlande	A	-	-	-	-	-	-	-	-
	B	-	-	-	-	-	-	-	-
	C	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	A	126.700	76.956 mio	126.700	76.956 mio	-	-	-	-
	B	-	-	-	-	-	-	-	-
	C	126.700	76.956 mio	126.700	76.956 mio	-	-	-	-
Royaume-Uni (1)	A	160.058	152,67 mio	160.058	152,67 mio	-	-	-	-
	B	-	-	-	-	-	-	-	-
	C	160.058	152,67 mio	160.058	152,67 mio	-	-	-	-
Pays-Bas	A	235.998	1.111,7 mio	155.510	892,9 mio	18.200	50,8 mio	62.288	168,0 mio
	B	69.248	136,2 mio	19.248	67,7 mio	-	-	50.000	68,5 mio
	C	305.246	1.247,9 mio	174.758	960,6 mio	18.200	50,8 mio	112.288	238,5 mio

(1) Le régime britannique vise uniquement les armateurs britanniques qui passent une commande dans un chantier britannique. Conditions OCDE.

Inventaire des aides et interventions dont bénéficient la construction
et la réparation navales

(a) Aides à la construction navale

Juin 1979

Description	Niveau de l'intervention	Observations
<p>Allemagne</p> <p>1) Fédérale - subvention directe à la construction. Fonds de DM 660 mio</p> <p>2) Hambourg - attribution de 35 mio DM (1978-83) pour investissement dans le port de Hambourg et pour la reconversion du secteur construction navale vers la réparation navale et d'autres secteurs</p> <p>3) Basse-Saxe - primes s'élevant à 3 mio DM</p>	Max. 20 % du prix contractuel	<p>Proposé pour commandes prises entre 1.12.78 et 31.12.81</p> <p>31 mio de DM pour les investissements sur terrain de propriété publique. 4 mio de DM pour les investissements sur terrain privé</p> <p>Il s'agit de mesures de reconversion externe du secteur construction navale vers d'autres secteurs</p>
Irlande - Compensation de pertes encourues	Max. 30 % du prix contractuel	Cette mesure est prévue jusqu'à l'année 1980 comprise.
<p>Pays-Bas - 1) Compensation des pertes encourues sur des commandes</p> <p>2) Participation dans certaines entreprises (Fl. 80 mio)</p> <p>Aides aux investissements (Fl. 375 mio)</p> <p>Aides de sauvetage (Fl. 180 mio)</p>	<p>Max. 30 % du prix contractuel.</p> <p>Ceci équivaut à 43 % du capital</p> <p>Subventions aux investissements à concurrence de 30 % du montant de l'investissement</p>	
<p>Royaume-Uni - ristourne forfaitaire de certains impôts (shipbuilders' relief)</p> <p>- fonds de £ 15 mio pour Harland & Wolff (Irlande du Nord)</p> <p>- Fonds d'Intervention de £ 20 mio</p>	<p>2 % du prix du navire</p> <p>Max. 30 % du prix contractuel</p> <p>Max. 30% du prix contractuel</p>	<p>La partie qui ne constituerait pas une restitution est évaluée à 0,5 %</p> <p>Valable pour les commandes prises jusqu'en mars 1980.</p> <p>Valable pour les commandes prises jusqu'au 15.6.1979</p>

(b) Aides à la réparation navale

Description	Niveau de l'entreprise	Observations
<p>France - Aide à la restructuration Fonds de FF 52mio</p> <p>Pays-Bas - prise de participation de 14 mio Fl</p> <ul style="list-style-type: none">- contribution spéciale de 25 mio Fl pour la restructuration- subvention de 42 mio Fl pour des investissements à réaliser	<p>Ceci équivaut à 20 % du capital</p> <p>30 % sur le montant des investissements</p>	<p>Pour la restructuration de la réparation navale dans le port d'Amsterdam</p>

(c) Facilités de crédit à la vente

	Description de l'aide	Opérat. bénéf.	Niveau de l'intervention	
Allemagne 1) Fédérale	- bonification d'intérêt	Toutes les ventes (1)	- bonification d'intérêt max. 2 % (limite cond. OCDE (2))	Régime spécifique
2) Brême, Hambourg, Basse-Saxe, Schleswig-Holstein	- prise en charge de garanties de crédit	Ventes autres pays européens	- Cond. OCDE	Régime spécifique
Belgique	- bonification d'intérêt	Ventes autres Etats membres et pays tiers	- bonification d'intérêt max. 2 % (limite cond. OCDE)	Régime général
Danemark	- crédit préférentiel	toutes les ventes	- Cond. OCDE	Régime spécifique
France	- crédit préférentiel	Ventes autres Etats membres et pays tiers	- Cond. OCDE	Régime général
Irlande	- crédit préférentiel	Toutes les ventes	- Cond. OCDE	Régime spécifique
Italie	- crédit préférentiel	Toutes les ventes	- 2 % du prix de vente (limite cond. OCDE)	Régime spécifique
Pays-Bas	- bonification d'intérêt	Toutes les ventes	- bonification d'intérêt max. 2 % (3,5 % pour petits navires) (limite cond. OCDE)	Régime spécifique
Royaume-Uni	- crédit préférentiel	Ventes autres Etats membres et pays tiers	- Cond. OCDE	Régime général

(1) Uniquement 60 % des navires satisfaisant aux conditions peuvent bénéficier de l'aide.

(2) Durée 7 ans, taux 8 %, acompte 30 %.

d) Facilités de crédit à l'achat comportant une aide à la construction navale

	Description de l'aide	Niveau de l'intervention	
Danemark	- facilités de crédit pour les armateurs danois lors de l'achat d'un navire dans un chantier communautaire	- crédit à 8 % pour 14 ans (4 ans de franchise de remboursement) sur 80 % du prix contractuel	
Royaume-Uni	- facilités de crédit lors de l'achat de navires par un armateur britannique auprès d'un chantier national (home credit scheme)	- cond. OCDE du 18.07.1974 - en outre, un régime de subvention a été mis en oeuvre par la section 25 de l'Industry Act 1975	L'application de ce régime ne peut conduire à des conditions plus favorables que celles contenues dans l'aménagement OCDE.

e) Mécanismes de garantie de prix

France	- prise en charge de l'accroissement de prix entre la commande et la livraison lors de ventes à prix révisibles à des armateurs dans des pays tiers - une prime de 0,5 % par an est payée lorsque le seuil n'est pas dépassé	- l'intervention porte sur 80 % du prix pour un accroissement de prix dépassant 7,5 %. Durée deux ans	
Royaume-Uni	- prise en charge de l'accroissement de prix entre la commande et la livraison lors de ventes à prix révisibles à des armateurs dans des pays tiers ainsi qu'aux armateurs nationaux - une prime de 1% du montant couvert et par année est exigible	Pour les ventes à crédit, la quote-part variable de prix (70% du prix située entre 7 % et 17 % est couverte. Dans le cas de contrats au comptant, la marge est de 15%. La possibilité existe de choisir le seuil d'intervention entre 7 et 15 % d'accroissement de prix	

	Description de l'aide	Niveau de l'intervention	Observations
Italie	<ul style="list-style-type: none">- prise en charge de l'accroissement du prix entre la commande et la livraison- la prime se situe à l'intérieur de la fourchette 0,10 à 1,25 % du prix du navire- ce régime est uniquement appliqué aux exportations	<ul style="list-style-type: none">- l'intervention porte sur l'accroissement annuel supérieur à 5 % et inférieur à 15 % du prix	Ce régime n'a pas été appliqué à la construction navale